

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 030-200034692-20260601-DEL99_2026-DE



Convention cadre 2026 – 2027 - 2028

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et
la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Président, Monsieur Christophe SERRE dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2026 désignée ci-après par la CAGR ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet -Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Christian GROS, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2025 désignée ci-après par AURAV.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV), membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

- Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans la mise en œuvre du développement durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.
- Une autre de ses activités relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.
- Son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressources et de mutualisation des savoirs, des données et des études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, règlementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, du foncier, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est membre de l'AURAV depuis 2017. Elle est membre actif depuis la révision des statuts de l'AURAV en juin 2022.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année un programme partenarial d'activités qui intègre des missions intéressant directement ou indirectement ses membres. Ce programme est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans ce cadre, l'AURAV sollicite de ses différents membres, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés des actions et études inscrites dans son programme partenarial d'activités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet, pour la période 2026-2027-2028, de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la CAGR décide de verser à l'AURAV, dont elle est membre, une subvention annuelle pour la réalisation, sous la responsabilité de l'AURAV, du programme partenarial d'activités, en complément de sa cotisation qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'AURAV contribue aux travaux des missions permanentes.

L'intérêt de la CAGR au programme partenarial d'activités de l'AURAV porte en particulier sur les enjeux suivants :

- Appui à la révision et à la mise en œuvre du SCoT ;
- Appui dans les projets d'aménagement et de transition écologique de l'EPCI, notamment en ce qui concerne les stratégies de sobriété foncière ;
- Appui dans les politiques d'habitat : suivi de la révision du PLH et appui à la mise en place d'un Observatoire de l'Habitat et du Foncier ;
- Suivi et observation des dynamiques territoriales, économiques, foncières et liées à l'habitat ;
- Accompagnement du Gard Rhodanien dans ses démarches de coopération territoriale à l'échelle du Grand Bassin de vie d'Avignon ;
- Mutualisation des moyens, notamment d'observation, capitalisation d'expérience, partenariat, échanges et ressources en matière de données et de connaissances, sensibilisation et information, identification des nouveaux enjeux territoriaux et urbains.

La présente convention est établie sur trois années civiles et durera donc jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAGR A L'AURAV

La participation financière annuelle de la CAGR à l'AURAV est définie pour les années 2026, 2027 et 2028.

Pour l'année 2026, l'intérêt de la CAGR au programme partenarial d'activités porte en particulier sur les enjeux définis ci-dessus dans l'article 1. Dans ce cadre, le montant de la subvention annuelle 2026 s'établit à 90 000 euros.

Le montant de la subvention pour les années 2027 et 2028 sera défini dans une convention annuelle de subvention.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions s'inscrivant dans le programme de travail partenarial annuel. Dans un tel cas, une convention annuelle de subvention sera signée entre les parties.

La CAGR peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme de travail partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la CAGR.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La CAGR procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La CAGR se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la CAGR et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la CAGR.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres, dont la CAGR.

Par ailleurs, la CAGR disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servies aux études est plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par la CAGR à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la CAGR de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...

- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par la CAGR ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CAGR de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la CAGR la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la CAGR la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la CAGR la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CAGR pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Avignon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme
Rhône Avignon Vaucluse
Le Président,

Christian GROS

Pour la CAGR
Le Président,

Christophe SERRE